

Amélioration de la sécurité des établissements scolaires. Mise en œuvre de la circulaire n° 92-166 du 27 mai 1992

NOR : INTK9200304N

RLR : 553-0 *

Note du 13 novembre 1992

(Éducation nationale et Culture ; Intérieur et Sécurité publique ; Enseignement technique)

Texte adressé aux préfets de région, aux recteurs, aux préfets de département et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Les rapports d'étape reçus montrent que, dans la plupart des départements, les principaux services de l'Etat se sont effectivement mobilisés autour des établissements scolaires et que, dans les lieux les plus sensibles, le dispositif prévu a été mis en place dès le mois de juin ou à la rentrée avec, dans nombre de cas, le concours de représentants de la Justice et des collectivités locales concernées. Les liens qui ont été tissés entre les services doivent demeurer étroits afin qu'une coopération active, en particulier entre la Justice, l'Éducation nationale et la Police, permette d'aboutir à un travail de qualité propre à améliorer de manière significative la sécurité des établissements.

Il est impératif que ce dispositif fonctionne maintenant dans tous les départements où cela est jugé nécessaire, de façon adaptée aux besoins.

L'analyse des premiers éléments de bilan permet d'ailleurs d'apporter des précisions quant à l'action à conduire au niveau local comme au niveau départemental.

A - L'action au niveau local

Chaque établissement scolaire concerne doit désormais disposer de correspondants uniques et permanents au sein des structures visées par la circulaire du 27 mai 1992 (II-1). Ceci vaut au premier chef pour les services de police ou de gendarmerie. Autour de chacun de ces établissements (ou d'un ensemble d'établissements) doit être constitué, avec l'aide de ces services, un groupe d'action locale pour la sécurité.

Pour l'ensemble de l'action conduite, il est déterminant que les services de la Justice soient pleinement partie prenante aux travaux du groupe départemental de suivi. La circulaire du Garde des Sceaux du 2 octobre 1992 (réf. NOR. JUS. D. 92-30022 C) vient de donner des instructions en ce sens aux procureurs de la République.

Les rapprochements opérés, le cas échéant, avec les conseils de zone d'éducation prioritaire ou avec les comités d'environnement social existants ne peuvent qu'être bénéfiques à un meilleur ancrage de l'action dans l'environnement des établissements. De ce point de vue, et afin de donner un prolongement concret aux missions et aux travaux qui sont les leurs en matière de lutte contre la toxicomanie, les comités d'environnement social peuvent utilement solliciter les groupes d'action locale pour la sécurité qui mobiliseront leurs moyens partenaires sur des objectifs définis en commun.

Dans chaque site retenu, les premières phases du travail prévu : établissement d'un diagnostic de sécurité et élaboration d'un plan d'actions concrètes, doivent être achevées ou en bonne voie de l'être. Il s'agit donc maintenant d'avancer résolument dans la mise en œuvre de l'action conjointe afin de faire effectivement évoluer la situation de chaque établissement scolaire vers le climat de plus grande sécurité dont les jeunes et adultes ont besoin pour travailler.

Dans cette perspective, plusieurs points doivent être soulignés.

— Les rôles et les conditions d'information reciproque

3663

entre établissements et partenaires doivent être clairement fixes (1) afin que chacun puisse agir avec pertinence et efficacité. L'objectif à atteindre est nettement défini : disposer d'un mode opératoire capable de résoudre les problèmes quotidiens de sécurité propres à l'établissement, et être en mesure de faire face, le cas échéant, à des événements plus difficiles à maîtriser.

— Si l'action locale pour la sécurité relève de la coopération de professionnels, elle doit être aussi l'affaire de tous.

Les groupes d'action locale doivent donc veiller à l'information et la participation des principaux intéressés : les élèves, leurs parents, les personnels des établissements ainsi que les habitants des quartiers concernés doivent connaître le travail engagé. Ils doivent en être également, autant que faire se peut, partie prenante. L'amélioration de la sécurité implique en effet que soient abordées les questions de comportement, de relations humaines, de responsabilisation individuelle et collective qui ne peuvent l'être sans la participation de tous ceux qui ressentent un intérêt pour la vie de l'établissement.

B - L'action au niveau départemental

Le groupe départemental de suivi a, quant à lui, un rôle essentiel dans ce dispositif. Il ne saurait être question de fixer une fréquence optimale de réunion ou des normes de fonctionnement mais la mission qui est assignée à ce groupe lui impose de dépasser le stade d'information réciproque et d'être une véritable instance d'animation de l'action au niveau départemental.

À cet égard, il vous appartient de veiller en particulier à ce que le groupe :

- s'inscrive dans une logique de continuité de travail en commun ;
- constitue l'entité opérationnelle pleinement apte à affronter une situation de crise.

Au sein de ce groupe, le préfet du département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, s'impliqueront personnellement.

C - Bilans d'action

Pour le 1er février 1993, des bilans départementaux devront être établis et présenter des informations qualitatives relatives à l'action menée au niveau local :

- réalités vécues par les établissements.

(1) Des exemples, tirés de l'expérience de divers établissements et services partenaires, sont donnés en annexe.

* Voir aussi à l'article 552-0b et 552-0c du RLR.

- nombre, composition et modes de fonctionnement des groupes locaux,
- stratégies d'action mises en œuvre au niveau local, réalisations concrètes,
- impacts, succès, difficultés rencontrées ;
- et au niveau départemental :
- composition et mode de fonctionnement du groupe de suivi,
- stratégies d'action envers le niveau local,
- avancées réalisées, difficultés rencontrées, suggestions,
- mode d'organisation de la cellule de crise et modes opératoires.

Ces documents seront transmis simultanément par le préfet au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique - direction générale de la Police nationale - et par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, sous couvert du recteur, au ministre de l'Éducation nationale et de la Culture - direction des Personnels d'inspection et de direction.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Culture :

Le directeur du Cabinet,
D. LEFEBVRE

Pour le secrétaire d'État à l'Enseignement technique :

Le directeur du Cabinet,
A. GEISMAR

Pour le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :

Le directeur du Cabinet,
Y. OLLIVIER

BO n° 45 - 26 novembre 1992

Définition des rôles et dispositions d'information réciproque

- Mise au point de procédures rapides de saisine des services de police et d'information parallèle de l'inspecteur d'académie et du sous-préfet par les chefs d'établissement.
- Élaboration de vade-mecum juridico-administratif, de répertoires locaux des services et agents compétents.
- Connaissance réciproque des lieux et modes de travail ; séances de travail tenues alternativement dans l'établissement ou dans les locaux de police, sessions de formation conjointe (associant Protection judiciaire de la jeunesse).
- Intervention de policiers devant les conseils d'administration des établissements et les conseils de zones d'éducation prioritaires.
- Participation d'enseignants à des missions d'lotage.

Information des principaux intéressés : élèves, parents, enseignants, habitants

- Information via le journal d'établissement ou de zone, ou les tableaux d'affichage.
- Journées portes ouvertes au commissariat, au tribunal.
- Visite d'un commissariat par les élèves, stage de « connaissance du monde du travail » effectué par un élève au commissariat...
- Séances d'information ad hoc en direction des parents et des habitants du quartier.
- Communication en direction des instances travaillant sur des problématiques proches : comité d'environnement social, conseil communal de prévention de la délinquance...
- Réunion des enseignants sur ce thème.

Mobilisation de l'ensemble des adultes de la communauté scolaire et des jeunes eux-mêmes

- Enquête auprès des jeunes sur leur perception de la justice, de la police, de la violence.
- Association des élèves à l'élaboration du diagnostic de sécurité et à la recherche de solutions locales.
- Formation des délégués des élèves.
- Intervention de policiers dans les établissements scolaires, dans le cadre de cours, de débats avec les élèves, voire avec les parents.

Champs d'intervention

- Sens et respect du droit, droit et démocratie.
- droits de l'enfant et protection de la jeunesse.
- violence, délinquance, dissuasion, prévention, vie du quartier.
- racket à l'école.
- sécurité routière, conduite.
- Animation par des policiers d'activités diverses : sorties, sports.
- Mise en place d'instances de médiation.

ANNEXE

Exemples de pratiques mises en œuvre

L'expérience de plusieurs lieux ou une coopération étroite entre les personnels de l'Éducation et les services de police ou de gendarmerie s'est mise en œuvre. Il ressort en particulier que les relations de confiance qui se sont établies ont à la fois modifié positivement les images réciproques des uns et des autres, y compris chez les élèves, et ont entraîné une plus grande rapidité et une meilleure qualité d'intervention en cas de problèmes.